



Mise à jour ICPE

20 décembre 2009

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Modifications apportées par le décret n° 2009-1573 du 16 décembre 2009 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (JO du 18 décembre 2009).

P 68

Produits explosifs

Stockage

1311

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 28/12/1999, le 08/06/2006 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
<p>Stockage de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t 3. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 500 kg <p>Nota. – Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>AS A DC</p>	<p>6 3</p>	<p>6 2</p>

Date de l'arrêté (déclaration) : 29/02/2008

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 26, 306, 357

Broyage, concassage, criblage, déchetage, etc.

Substances végétales et produits organiques naturels

2260

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.			
1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	3	6
2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	(*)
b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D		
(*) 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 5 MW b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW			3 1

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/05/2006

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 89